

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.828 du 14 novembre 2007

G./A.153.588/VI-16.733

En cause : **la société anonyme BETONAC,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par la société anonyme BETONAC qui poursuit l'annulation de "la décision du 27 avril 2004 par laquelle la Région wallonne (...) a écarté son offre et a attribué le lot 2 à la société BODARWE du marché régi par le cahier spécial des charges n/152-03:E97, N62-605-640 Stavelot-Malmédy- Aménagements divers au circuit de Spa-Francorchamps";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Olivier LEGRAND, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 29 octobre 2007, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du "retrait de la décision attaquée et de sa réfection";

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en raison de ce que ledit retrait n'est pas définitif et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze novembre deux mille sept par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} MOREL,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

C. MOREL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.